



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°863

du 21 septembre 2020



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 863 du 21 septembre 2020

Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Baccalauréats général et technologique - Candidats de la classe de première de l'année scolaire 2020-2021	3
- Baccalauréats général et technologique - Candidats de la classe de terminale de l'année scolaire 2020-2021	7
- Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves - Examens scolaires niveau III, IV, et V	15
Division des Personnels Enseignants	
- Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021/2022	39
- Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré confrontés à des difficultés de santé	45
- Promotions de grade 2021 - Corps des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	60
Pôle académique des bourses nationales	
- Prime de reprise d'études - Année scolaire 2020-2021	61

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Gérard MARIN - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DIEC/20-863-1892 du 21/09/2020

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CANDIDATS DE LA CLASSE DE PREMIERE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Références : Arrêté du 16 juillet 2018 relative à l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal du baccalauréat général - Arrêté du 16 juillet 2018 relative à l'organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG, STHR - Arrêté du 19 juillet 2019 rénovation des organisations, volumes horaires et épreuves de la série S2TMD - Arrêté du 16 juillet 2018 relative aux épreuves du baccalauréat général de la session 2021 - Arrêté du 16 juillet 2018 relative aux épreuves du baccalauréat technologique de la session 2021 - Note de service n°2018-109 du 5 septembre 2018 Enseignements de spécialités - Note de service du 23 juillet 2020 relative au choix et l'évaluation des langues vivantes étrangères et régionales et des disciplines non linguistiques à compter de la session 2021

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre de la réforme de l'examen du baccalauréat, le contrôle continu est introduit pour évaluer tout ou partie des épreuves.

A ce titre, le lien entre scolarité et examen est renforcé. Afin de sécuriser les inscriptions à l'examen du baccalauréat qui se dérouleront dans quelques semaines, je vous prie de trouver ci-après un rappel de quelques points de la réglementation en vigueur à compter de la session 2021.

1 - Enseignements de spécialité au baccalauréat général

Conformément aux arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal, les candidats suivent pendant l'année de première trois enseignements de spécialités.

A l'issue du conseil de classe du 2nd trimestre, le candidat décide de l'enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première. Cet enseignement fera l'objet d'une évaluation, au cours du 3^e trimestre. Les candidats seront convoqués par les chefs d'établissements.

Le choix de la spécialité suivie uniquement en classe de première fera l'objet d'un complément d'inscription dans Cyclades au mois de mars 2021. Le calendrier sous sera communiqué dès que possible.

Les candidats ont le choix entre 12 spécialités :

- Spécialité Arts (option arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** danse **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre)
- Spécialité Biologie-écologie
- Spécialité Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Spécialité Humanités, littérature et philosophie
- Spécialité Langues, littératures et cultures étrangères (Allemand **ou** Italien **ou** Espagnol **ou** Anglais)
- Nota bene : Pour Anglais choix entre l'option LLCER Anglais, monde contemporain ou LLCER autre qu'anglais monde contemporain
- Spécialité Littérature et LCA (Latin ou grec)
- Mathématiques
- Numérique et sciences informatiques
- Physique chimie
- Sciences de la vie et de la terre
- Sciences de l'ingénieur
- Sciences économiques et sociales

 Le candidat ne peut choisir qu'une seule spécialité Arts et une seule spécialité LLCER.

 Les candidats qui choisissent la spécialité LLCER doivent impérativement suivre l'enseignement de la langue de la spécialité en LVA, LVB ou LVC.

Le choix des spécialités sera définitif à la clôture des inscriptions.

Aucun changement ne sera accepté au-delà après la signature des confirmations d'inscriptions. Tout changement dans la scolarité doit être effectué avant cette date.

NB : Les passerelles concernent uniquement les changements de voie de formation (générale ou technologique)

2 - Enseignements de langues vivantes

2.1 Langues vivantes A,B,C

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les LVA, LVB et LVC font l'objet d'une évaluation en contrôle continu. A ce titre **le candidat doit impérativement suivre l'enseignement au sein d'un établissement public, privé sous contrat ou par le CNED**. Afin d'être évalués en contrôle continu, les enseignements sont donnés dans le cadre de la carte de formation académique et des moyens donnés par le recteur. Le recrutement d'enseignants sur les moyens de l'établissement n'autorise pas l'évaluation en contrôle continu. Les candidats devront suivre un enseignement par le CNED. L'enseignement peut être mutualisé entre deux établissements publics ou privés sous contrat.

Enseignement suivi au CNED ou enseignement mutualisé :

Lorsqu'un candidat suit l'enseignement dans un autre établissement, il est indispensable de veiller à reporter les notes et évaluations obtenues, chaque trimestre, sur les bulletins scolaires afin d'alimenter le livret scolaire du lycée.

CNED

Enseignement proposé par le CNED : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Hébreu, Italien, Japonais, Polonais, Portugais, Russe, Turc

Niveaux attendus :

L'évaluation des LVA et LVB est adossée au niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) avec des niveaux visés différents selon que le candidat choisit telle ou telle langue en LVA ou LVB.

Le niveau attendu du CECRL est **B2 « niveau avancé ou indépendant »** pour la langue choisie en **LVA** et **B1 « niveau seuil »** pour la langue choisie en **LVB**, à la fin des études du second degré.

L'attestation délivrée avec le diplôme du baccalauréat s'appuiera sur la troisième épreuve commune de contrôle continu.

Cette attestation ne doit pas être confondue avec une certification telle que celles proposées à certaines élèves de sections spécifiques à différents niveaux.

Le niveau attendu en **LVC** est de **A2 « niveau intermédiaire ou usuel »** à **B1 « niveau seuil »**.

Les élèves s'inscrivent en LVA, LVB, voire en LVC dès le début de la classe de première. L'inscription au baccalauréat est le reflet de l'enseignement suivi (même langue, même rang pour l'évaluation chiffrée du livret).

En cas de changement d'établissement ou de situations particulières empêchant une continuité de l'enseignement, vous devez signaler la situation à la DIEC.



Baccalauréat technologique : Seuls les candidats de la série STHR sont autorisés à s'inscrire en enseignement optionnel de LVC.

Prise en compte des évaluations de langues vivantes au baccalauréat :

BACCALAUREAT GENERAL		Modalités d'évaluation	Compris dans les
Enseignement obligatoire	LV A	Epreuves communes	30%
	LV ou LR B	Evaluation de contrôle continu chiffrée annuelle	10%
Enseignement optionnel	LV C	Evaluation de contrôle continu chiffrée annuelle (en 1 ^{ère} et terminale)	10%

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE		Modalités d'évaluation	Compris dans les
Enseignement obligatoire	LVA + ETLVA	Epreuves communes	30%
	LV ou LR B	Evaluation de contrôle continu chiffrée annuelle	10%
Enseignement optionnel	LV C	Evaluation de contrôle continu chiffrée annuelle	10%

Langues autorisées au baccalauréat :

Langues vivantes		Langues régionales	
LVA ou LVB ou LVC	LVC uniquement	LVB ou LVC	LVC uniquement
Allemand	Albanais	Basque	Gallo
Anglais (*)	Amharique	Breton	Langues régionales d'Alsace
Arabe	Bambara	Catalan	Langue régionale des pays mosellans
Arménien	Berbère Chleuh	Corse	
Cambodgien	Berbère Kabyle	Créole	
Chinois	Berbère Rifain	Langues mélanésiennes	
Coréen	Bulgare	Occitan-langue d'oc	
Danois	Croate	Tahitien	
Espagnol	Estonien	Wallisien et futunien	
Finnois	Haoussa		
Grec moderne	Hindi		
Hébreu	Hongrois		
Italien	Indonésien-malais		
Japonais	Laotien		
Néerlandais	Lithuanien		
Norvégien	Macédonien		
Persan	Malgache		
Polonais	Peul		
Portugais	Roumain		
Russe	Serbe		
Suédois	Slovaque		
Turc	Slovène		
Vietnamien	Swahili		
	Tamoul		
	Tchèque		

(*) En série STHR : L'anglais est obligatoire en LVA ou LVB.

2.2 - Discipline non linguistique :

Les élèves peuvent suivre une DNL, qu'ils soient scolarisés ou non en section européenne.

La DNL peut être choisie parmi les enseignements communs ou de spécialités et fait l'objet d'une inscription au baccalauréat en classe de première.

L'évaluation de DNL est prise en compte dans l'évaluation chiffrée du livret et cela même si le candidat fait le choix de suivre deux enseignements optionnels en terminale.

2.3 - Sections internationales et sections binationales :

L'élève effectue le choix de se présenter au baccalauréat à l'OIB ou à la section bi-nationale lors des inscriptions au baccalauréat en classe de première.

3 - Enseignements optionnels

Les élèves en classe de première peuvent suivre des enseignements optionnels pour lesquels ils pourront s'inscrire à l'examen. Les candidats ne peuvent être évalués au baccalauréat que sur deux enseignements optionnels au plus.

Si l'élève suit plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles seront prises en compte dans l'évaluation annuelle chiffrée de l'année en terminale.

Si l'enseignement optionnel de LCA n'est pas pris en compte dans l'évaluation chiffrée en raison d'une moyenne inférieure aux deux autres options, le bonus LCA s'applique tout de même et les points obtenus sont ajoutés aux points du reste de l'examen.

	Classe de Première	Classe de Terminale
Voie générale	1 enseignement optionnel uniquement parmi : <ul style="list-style-type: none">- LVC- LCA Latin- LCA Grec- EPS- Arts (*) <u>Pour les établissements agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none">- Hippologie et équitation- Agronomie-Economie-Territoires- Pratiques sociales et culturelles	2 enseignements optionnels a) 1 enseignement parmi : <ul style="list-style-type: none">- Mathématiques complémentaires- Mathématiques expertes- DGEMC b) 1 enseignement parmi : <ul style="list-style-type: none">- LVC- LCA Latin- LCA Grec- EPS- Arts (*) <u>Pour les établissements agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none">- Hippologie et équitation- Agronomie-Economie-Territoires- Pratiques sociales et culturelles
Voie technologique	2 enseignements optionnels <ul style="list-style-type: none">- Arts (*)- EPS- LVC (étrangère ou régionale) pour la série STHR uniquement	

(*) Au choix parmi Arts plastiques ou Cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre

Je vous remercie de votre vigilance sur ces différents points afin de ne pas mettre en difficulté vos élèves lors des inscriptions.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/20-863-1893 du 21/09/2020

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CANDIDATS DE LA CLASSE DE TERMINALE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Références : Arrêté du 16 juillet 2018 relative à l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal du baccalauréat général - Arrêté du 16 juillet 2018 relative à l'organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG, STHR - Arrêté du 19 juillet 2019 rénovation des organisations, volumes horaires et épreuves de la série S2TMD - Arrêté du 16 juillet 2018 relative aux épreuves du baccalauréat général de la session 2021 - Arrêté du 16 juillet 2018 relative aux épreuves du baccalauréat technologique de la session 2021 - Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation - Arrêté du 14 mai 2020 relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien ou de l'enseignement du second degré, dans une autre série ou une autre voie - Note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 Enseignements de spécialités

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Les inscriptions au baccalauréat ont eu lieu pour l'ensemble du cycle terminal en classe de première.

Toutefois une nouvelle campagne d'inscription modificative aura lieu cet automne pour permettre l'inscription des redoublants, la prise en compte des changements d'établissements, des changements de voie de formation, et l'inscription aux enseignements optionnels de terminale.

Aussi, afin de vous permettre de sécuriser les inscriptions à l'examen, je vous prie de trouver ci-joint quelques éléments réglementaires pour permettre une conformité entre scolarité et inscription à l'examen.

1 - Enseignements de spécialité de la voie générale

Les candidats ont fait le choix au 2^e trimestre de première de la spécialité suivie uniquement en classe de première. **Ce choix est définitif**, aucune demande exceptionnelle ne sera acceptée avant et lors des inscriptions en terminale.

Le candidat doit présenter au baccalauréat au mois de mars 2021, les deux spécialités conservées.

A titre exceptionnel et sur autorisation du chef d'établissement, le candidat peut être autorisé à remplacer une de ces deux spécialités. La nouvelle spécialité ne pourra pas être l'une des trois choisies en classe de première.

Si vous deviez accéder pour des motifs justifiés à la demande de la famille, il est souhaitable que vous puissiez mettre en place un accompagnement spécifique pour le candidat car celui ne bénéficiera d'un enseignement que sur la période septembre à mars pour se préparer à l'épreuve.

Je vous rappelle que les candidats inscrits en LLCER doivent suivre impérativement un enseignement de la langue vivante correspondante en LVA, LVB, LVC. Si l'enseignement est en LVC, celui-ci ne pourra pas être interrompu en terminale.

2 - Enseignements de langues vivantes

2.1 Langues vivantes A,B,C

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les LVA, LVB et LVC font l'objet d'une évaluation en contrôle continu. A ce titre **le candidat doit impérativement suivre l'enseignement au sein d'un établissement public, privé sous contrat ou par le CNED**. Afin d'être évalués en contrôle continu, les enseignements sont donnés dans le cadre de la carte de formation académique et des moyens donnés par le recteur. Le recrutement d'enseignants sur les moyens de l'établissement n'autorise pas l'évaluation en contrôle continu. Les candidats devront suivre un enseignement par le CNED. L'enseignement peut être mutualisé entre deux établissements publics ou privés sous contrat.

Enseignement suivi au CNED ou enseignement mutualisé :

Lorsqu'un candidat suit l'enseignement dans un autre établissement, il est indispensable de veiller à reporter les notes et évaluations obtenues, chaque trimestre, sur les bulletins scolaires afin d'alimenter le livret scolaire du lycée.



Enseignement proposé par le CNED : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Hébreu, Italien, Japonais, Polonais, Portugais, Russe, Turc

2.2 – Renoncement à l'inscription en sections internationales et sections binationales

Après autorisation du recteur d'académie, le candidat peut renoncer pour des raisons légitimes à son inscription en sections internationales ou bi-nationales en terminale.

Le candidat sera donc évalué selon les modalités suivantes :

- LVA : Note de l'évaluation commune de LVA de terminale
- Histoire-géographie ou enseignement scientifique : Note de l'évaluation commune de terminale de la discipline de la DNL de première (histoire-géographie ou enseignement scientifique)

2.3 – Discipline non linguistique

Le candidat inscrit en classe de première en DNL peut changer son choix de DNL entre la classe de première et la classe de terminale : l'épreuve spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

La note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle dans le livret scolaire. Elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL.

3 - Candidats redoublants de terminales (refusés au baccalauréat à la session 2020)

3.1 - Conservation des notes des épreuves anticipées de français

Les candidats, qui se représentent au baccalauréat à la session 2021 quel que soit la voie ou la série, peuvent demander à conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées de français de la session 2020 (épreuves anticipées de juin 2019).

Les candidats devront compléter une demande spécifique lors de la campagne d'inscription au baccalauréat de la session 2021.

3.2 – Conservation des notes des épreuves des épreuves terminales

Les candidats ayant échoués au baccalauréat peuvent bénéficier s'ils le souhaitent du dispositif de conservation des notes égales ou supérieures à 10/20 pendant cinq ans (article D334-13 et article D336-13 du code de l'éducation).

Avec le changement de réglementation du baccalauréat, la conservation des notes s'effectue dans le cadre des mesures transitoires prévues par la réglementation. (Cf annexe n° 1)

Les candidats devront compléter une demande spécifique lors de la campagne d'inscription au baccalauréat de la session 2021.

4 - Candidats triplants de terminales (refusés au baccalauréat à la session 2019 et 2020)

Epreuves anticipées de français :

La réglementation prévoit que **les candidats triplants doivent obligatoirement présenter les épreuves anticipées de français** (pas de possibilité de dispense).

Si le candidat a obtenu lors de la session 2020 des notes supérieures ou égales à 10/20 aux épreuves anticipées, il peut demander à les conserver dans le cadre de la conservation notes pendant 5 ans prévu par l'article D334-13 du code de l'éducation.

Le candidat devra compléter une demande spécifique lors de la campagne d'inscription au baccalauréat de la session 2021.

Epreuves terminales :

Les conservations de notes des épreuves terminales s'appliquent selon les mêmes modalités que pour les candidats redoublants, dans la limite de cinq sessions à compter du choix de conservation initial.

5 - Candidats déjà titulaires d'un baccalauréat (arrêté du 14 mai 2020)

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat peut faire le choix de présenter une nouvelle fois le baccalauréat.

L'annexe n° 2 précise les épreuves auxquelles le candidat sera inscrit.

Les notes obtenues pour l'obtention du baccalauréat dont les candidats sont déjà titulaires ne sont pas prises en compte. La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des épreuves présentées lors de la session faisant l'objet de l'inscription, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

Au second groupe, seules les matières passées au 1^{er} groupe pourront être choisies pour les oraux de contrôle.

6 - Absence de notes aux épreuves de la classe de première

- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première

Les candidats scolaires, CNED ou individuels scolarisés en classe de première en 2019-2020, qui n'ont pas pu bénéficier d'évaluations communes pour l'épreuve de spécialité suivie uniquement en classe de première au mois de juin dernier, seront convoqués par le recteur dans le courant de l'année scolaire 2020-2021 pour présenter l'épreuve. Les dates de passation seront fixées prochainement.

- Première série d'évaluations communes de contrôle continu (E3C1)

Les candidats, qui pour raisons justifiées, n'ont pas pu composer lors des épreuves communes de contrôle continu au 2^e trimestre de l'année de première, seront de nouveau convoqués par l'établissement avant la fin de l'année scolaire 2020-2021. Je vous invite à vous rapprocher de la

coordination informatique de la DIEC pour signaler ces situations avant de fixer les dates de convocations afin de s'assurer des modalités techniques de déroulement des épreuves.

7 - Candidats qui changent de voie ou de série (arrêté du 6 novembre 2019)

Les candidats qui changent de voie de formation ou de série peuvent être dispensés de certaines épreuves :

Scolarisation antérieure	Scolarisation en 2020-2021	Dispenses possibles sur demande à l'inscription
Classe de voie professionnelle en 2019-2020 qui ne prévoit pas de LVB obligatoire	Terminale générale ou technologique	Evaluations communes de LVB <i>(Peuvent choisir une LVC à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire)</i>
Moins de deux années en France venant d'un pays où la LVB n'est pas obligatoire		
Classe de la voie professionnelle en 2019-2020		Epreuves anticipées de français
Scolarisation antérieure	Scolarisation en 2020-2021	Dispenses automatiques
Classe de première ou terminale technologique en 2019-2020	Terminale générale	- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première - Epreuve d'évaluation commune de première de l'enseignement scientifique <i>NB : Le candidat ne conservera pas ses notes d'évaluation d'enseignement commun de mathématiques et de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.</i>
Classe de première ou terminale générale en 2019-2020	Terminale technologique	- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première - Epreuve d'évaluation commune de mathématiques de première <i>NB : Le candidat ne conservera pas ses notes d'évaluation d'enseignement scientifique et de spécialité suivie uniquement en première.</i>
Classe de première ou terminale d'une autre série technologique en 2019-2020	Terminale technologique d'une autre série	- Enseignement de spécialité suivie uniquement en classe de première <i>NB : La note de l'épreuve de spécialité obtenue en première n'est pas conservée.</i>
Classe de la voie professionnelle en 2019-2020	Terminale générale ou technologique	Epreuves d'évaluations communes de contrôle continu de premières.

Les candidats redoublants qui auront obtenus des dispenses l'année précédente pourront refaire une demande lors de la nouvelle inscription.

Evaluation chiffrée du livret :

- ✓ Les candidats de terminale générale ou technologique qui changent de voie ou de série entre la première et la terminale (passerelle entre voie générale et voie technologique) conservent leur note d'évaluation chiffrée des résultats de l'élève pour l'année de première.
- ✓ Les candidats de terminale venant de voie professionnelle, la note d'évaluation chiffrée portera uniquement sur l'année de terminale.

8 - Enseignements optionnels

Lors de l'inscription à l'examen, seuls deux enseignement optionnels seront pris en compte pour l'évaluation. Des précisions vous seront données sur le bulletin académique des inscriptions sur Cyclades.

8.1 - Terminale générale

Si l'élève suit plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles seront prises en compte dans l'évaluation annuelle chiffrée de l'année en terminale.

Si l'enseignement optionnel de LCA n'est pas pris en compte dans l'évaluation chiffrée en raison d'une moyenne inférieure aux deux autres options, le bonus LCA s'applique tout de même et les points obtenus sont ajoutés aux points du reste de l'examen.

Liste des deux enseignements optionnels possibles :

1 enseignement parmi :

- Mathématiques complémentaires
- Mathématiques expertes
- DGEMC

1 enseignement parmi :

- LVC
- LCA Latin
- LCA Grec
- EPS
- Arts (*Au choix parmi Arts plastiques ou Cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre*)

Pour les établissements agricoles :

- Hippologie et équitation
- Agronomie-Economie-Territoires
- Pratiques sociales et culturelles

8.2 - Terminale technologique

Liste des deux enseignements optionnels possibles :

- Arts (*Au choix parmi Arts plastiques ou Cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre*)
- EPS
- LVC (étrangère ou régionale) pour la série STHR uniquement

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

VOIE GENERALE			
Ancienne réglementation		Réglementation session 2021	
Séries	Notes des épreuves	Epreuves	Notes
ES	Epreuve spécialité mathématiques intégrée à l'épreuve de mathématiques	Epreuve terminale de spécialité mathématiques	Conservation possible
	Epreuve de spécialité SSP accolée à l'épreuve terminale de SES	Epreuve terminale de spécialité Histoire-Géographie, géopolitique et sciences politiques	Conservation possible
	Epreuve de spécialité d'économie approfondie accolée à l'épreuve terminale de SES	Epreuve terminale de spécialité sciences économiques et sociales	Conservation possible
L	Epreuve terminale de littérature	Epreuve terminale de spécialité humanités, littérature et philosophie	Conservation possible
	Epreuve de spécialité de LCA	Epreuve terminale de spécialité littérature et LCA	Conservation possible
	Epreuve de spécialité arts (*)	Epreuve terminale de spécialité arts (*)	Conservation possible
	Epreuve de spécialité LV1 ou LV2 approfondie intégrée à l'épreuve de LV1 ou LV2	Epreuve terminale de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales	Conservation possible
S	Epreuve de spécialité mathématiques intégrée à l'épreuve terminale de mathématiques	Epreuve terminale de spécialité mathématiques	Conservation possible
	Epreuve de spécialité physique-chimie intégrée à l'épreuve terminale de physique-chimie	Epreuve terminale de spécialité physique-chimie	Conservation possible
	Epreuve de spécialité SVT intégrée à l'épreuve de SVT	Epreuve terminale de spécialité SVT	Conservation possible
	Note moyenne issue de l'épreuve terminale d'EAT et de la spécialité EAT	Epreuve terminale de spécialité biologie-écologie	Conservation possible
	Epreuve de spécialité ISN	Epreuve terminale de spécialité numérique et sciences informatiques	Conservation possible
	Epreuve terminale de SI	Epreuve terminale de spécialité SI	Conservation possible

(*) Conservation de la note dans la même catégorie artistique.

VOIE GENERALE			
Ancienne réglementation		Réglementation session 2021	
Séries	Notes des épreuves	Epreuves	Notes
Toutes séries ES, L, S	Epreuve anticipée de français écrite	Epreuve anticipée de français écrite	Conservation possible
	Epreuve anticipée de français orale	Epreuve anticipée de français orale	Conservation possible
	Epreuve de philosophie	Epreuve de philosophie	Conservation possible
	Epreuve d'histoire-géographie	Epreuve EC d'histoire-géographie	Conservation possible
	Epreuve de LV1 et LV2	Epreuves EC de LVA et LVB	Conservation possible
	Epreuve EPS	Epreuve CCF EPS	Conservation possible
	Epreuve facultative	-	Non conservée
	-	Epreuve de spécialité suivi uniquement en 1 ^{ère}	Dispensée

VOIE TECHNOLOGIQUE			
Ancienne réglementation		Réglementation session 2021	
Séries	Notes des épreuves	Epreuves	Notes
ST2S	Epreuve de sciences et techniques sanitaires et sociales	Epreuve de spécialité Sciences et techniques sanitaires et sociales	Conservation possible
STL	Epreuve de chimie biochimie sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité biotechnologie	Epreuve de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie	Conservation possible
	Epreuve de chimie biochimie sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité SPCL	Epreuve de spécialité SPCL	Conservation possible
STD2A	Epreuve analyse méthodique en design et arts appliqués	Epreuve de spécialité analyse et méthodes en design	Conservation possible
STI2D	Epreuve d'enseignements technologiques transversaux	Epreuve de spécialité ingénierie, innovation et développement durable	Conservation possible
STMG	Epreuve économie-droit	Epreuve de spécialité économie-droit	Conservation possible
STHR	Epreuve économie et gestion hôtelière	Epreuve de spécialité économie-gestion hôtelière	Conservation possible
Toutes séries	Epreuve anticipée de français écrite	Epreuve anticipée de français écrite	Conservation possible
	Epreuve anticipée de français orale	Epreuve anticipée de français orale	Conservation possible
	Epreuve de philosophie	Epreuve de philosophie	Conservation possible
	Epreuve d'histoire-géographie	Epreuve EC d'histoire-géographie	Conservation possible
	Epreuve de LV1 et LV2	Epreuves EC de LVA et LVB	Conservation possible
	Epreuve de mathématiques	Epreuve EC de mathématiques	Conservation possible
	Epreuve EPS	Epreuve CCF EPS	Conservation possible
	Epreuve facultative	-	Non conservée
	-	Epreuve de spécialité suivi uniquement en 1 ^{ère}	Dispensée



DIEC/20-863-1894 du 21/09/2020

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS DE MALADIES GRAVES - EXAMENS SCOLAIRES NIVEAU III, IV, ET V

Références : Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 - Code de l'éducation articles D 334-6, D 334-8, D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général) D 336-6, D 336-8, D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique) D 337-83 (baccalauréat professionnel) - Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes du baccalauréat général, technologique 2021 - Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé - Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de l'épreuve de langues vivantes au BTS - Note de service n°2019-058 du 18 avril 2019 relatif à l'épreuve de contrôle continu de mathématiques du baccalauréat technologique session 2021 - Note de service n°2019-060 du 18 avril 2019 relatif aux épreuves de contrôle continu de spécialités suivies uniquement pendant la classe de première technologique session 2021 - Note de service n°2019-184 du 20 décembre 2019 relative aux épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie de la session 2021 des baccalauréats général et technologique - Note de service n° 2020-032 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences et vie de la terre de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-031 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-036 du 11 février 2020 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-025 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité « histoire-géographie et sciences politiques » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-030 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-037 du 11 février 2020 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-014 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de spécialité dans la série STL à compter de la session 2021 - Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap - Circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation des épreuves d'EPS

Destinataires : Tous les responsables d'établissements ou d'organismes de formation présentant des candidats aux examens

Dossier suivi par : Bureau des aménagements d'examens (Niveau III, IV, et V) Mme SCHELOUCH - Tel : 04 42 91 71 38 - Mail : amex@ac-aix-marseille.fr - Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - Pôle académique du CFG/DNB (DSDEN de Vaucluse) M. BERARD - Tel : 04 90 27 76 50 - Mail : pole.examenetconcoure84@ac-aix-marseille.fr

Les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'aménagement des conditions d'examen en faveur des candidats qui présentent un handicap afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats ont été fixées par les articles D 351-27 à D 351-31 du Code de l'éducation. La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap précise ces dispositions.

Les possibilités d'aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés ;
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – contrôle en cours d'année.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des aménagements avant le début des épreuves, les dossiers seront traités dans l'ordre de priorité suivant :

- Première générale et technologique
- Terminale générale et technologique
- BTS 2^e année
- Examens professionnels (CAP, BCP, BEP, MC, BP)
- DNB, CFG

Les autres diplômes ne représentant pas un nombre significatif de dossiers (moins de 10) seront traités au fur et à mesure de leur arrivée.

1 - Public concerné

Sont concernés les candidats en situation de handicap qui répondent aux critères prévus par la réglementation :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Nota bene : Le cas des candidats, concernés par une limitation d'activité temporaire n'entrant pas dans le champ du handicap, sera pris en compte en fonction des règles et possibilité d'organisation de l'examen. (ex : bras cassé avant les épreuves...). Ils rempliront un dossier simplifié qui fera l'objet d'une parution ultérieure dans un bulletin académique spécifique.

2 - Dispositions générales

Les mesures d'aménagement visent à placer le candidat dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité de traitement des candidats.

Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité.

L'aménagement d'examen est accordé uniquement si le règlement de l'examen le prévoit expressément.

Les dispenses d'épreuves ne sont envisageables que si elles sont prévues expressément par la réglementation. Elles se verront automatiquement refusées si elles ne rentrent pas dans ce cadre. Aussi je vous invite à la plus grande vigilance pour les dispenses d'enseignements qui n'auraient pas reçu l'accord du recteur (cf bulletin académique du Service de Vie Scolaire n°859 du 29 juin 2020).

L'étalement sur plusieurs sessions (annexes n°5 à 7)

Le candidat peut être autorisé à étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves ponctuelles. Pour le DNB, les baccalauréats (BCG - BTN - BCP) et le niveau III (BEP – CAP) le candidat peut être autorisé à étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement.

Dans le cas de l'étalement des épreuves ponctuelles sur plusieurs sessions le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes du candidat.

3 - Dispositions particulières

3-1 – Aménagements des épreuves du CFG et du DNB :

L'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale est la référence pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé.

3-2 – Candidats aux examens professionnels :

A - Bénéfice pour les candidats scolaires ajournés (annexes n°9 et 10)

Le candidat à un examen professionnel peut être autorisé à conserver **toute note** même inférieure à la moyenne obtenue aux unités constitutives du diplôme.

Ce principe de conservation de toute note déjà acquise dans la réglementation des examens professionnels pour les catégories de candidats inscrits à l'examen sous la forme progressive est donc étendu aux candidats de la formation initiale (scolaire – apprenti) qui présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale.

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur **cinq sessions consécutives** de réinscription à l'examen.

B - Etalement de session et épreuves orales de contrôle (annexe n° 6)

Le candidat au baccalauréat professionnel qui a été autorisé à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves est également autorisé à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes :

Par exemple un candidat du baccalauréat professionnel a choisi d'étaler sur les sessions 2021 et 2022 le passage des épreuves. A la session 2021 il doit présenter les épreuves du domaine général et en juin 2022 les épreuves du domaine professionnel. Il est autorisé à présenter les épreuves orales de contrôle de français-histoire géographie et/ou mathématiques-physique chimie en juin 2021. Les notes ne seront pas communiquées au candidat, les fiches d'évaluations devront être transmises au gestionnaire de la DIEC pour le jury de la session 2022 du baccalauréat.

Selon la décision finale prise par le jury, plusieurs situations peuvent se présenter :

1) le candidat est admis. Dans ce cas les notes obtenues aux épreuves orales de contrôle qu'il a présentées à la session 2021 ne sont évidemment pas prises en compte.

2) le candidat est refusé. Dans ce cas également les notes obtenues aux épreuves de contrôle présentées à la session 2021 ne sont pas prises en compte.

3) le candidat est autorisé à se présenter aux épreuves orales de contrôle : les notes obtenues l'année précédente en juillet 2021 seront prises en compte. Le candidat ne sera pas autorisé à présenter de nouveau les épreuves en juillet 2022.

Attention : dans le cas de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions, le candidat n'est pas autorisé à représenter les épreuves déjà subies quel que soit le résultat obtenu à ces épreuves.

3-3 – Candidats aux baccalauréats général et technologique :

A - Bénéfice pour les candidats scolaires ajournés (annexe n° 8)

Le candidat handicapé au baccalauréat général ou technologique peut être autorisé à conserver **toute note** même inférieure à la moyenne obtenue aux épreuves anticipées de français ou des épreuves terminales **du premier groupe** d'épreuves de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Le candidat doublant de terminale a de plein droit le choix de conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que le candidat handicapé qui recommence une classe de terminale dépose une demande de conservation de notes pour ces épreuves.

B – L'étalement sur plusieurs sessions (annexe n° 5)

Les demandes d'étalement de session au-delà du 1^{er} trimestre ne pourront pas être prises en compte.

- **Un candidat de la classe de première générale ou technologique autorisé à étaler sa scolarité sur deux années devra solliciter un étalement de session.** La demande doit être effectuée au début de la première année pour adapter son inscription à l'examen aux épreuves de première.

Exemple : 2020-2021 classe de 1^{ère} générale avec présentation des épreuves terminales de français écrites et orales et évaluation commune de contrôle continu d'enseignement scientifique

2021-2022 classe de 1^{ère} générale avec présentation des évaluations communes de contrôle continu de langues vivantes et d'histoire-géographie.

- **Un candidat de la classe de terminale générale ou technologique autorisé à étaler sa scolarité sur deux années devra solliciter un étalement de session.** La demande doit être effectuée au premier trimestre de l'année de première ou de terminale au plus tard.
- **Epreuves orales de contrôle**

Le candidat au baccalauréat général ou technologique qui a été autorisé à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves est également autorisé à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes :

Par exemple un candidat du baccalauréat général a choisi d'étaler sur les sessions 2021 et 2022 le passage des épreuves. A la session 2021 il s'inscrit aux épreuves de spécialités et à l'oral terminal. En juin 2021 après avoir pris connaissance des notes validées par le jury pour ces trois épreuves, il a la possibilité de se présenter à une ou deux épreuves orales de contrôle qu'il choisit parmi les trois épreuves qu'il a subies.

En juin 2022 il se présente à l'épreuve de philosophie du premier groupe de la série.

Selon la décision finale prise par le jury, plusieurs situations peuvent se présenter :

1) le candidat est admis. Dans ce cas les notes obtenues aux épreuves orales de contrôle qu'il a présentées à la session 2021 ne sont évidemment pas prises en compte.

2) le candidat est refusé. Dans ce cas également les notes obtenues aux épreuves de contrôle présentées à la session 2021 ne sont pas prises en compte.

3) le candidat est autorisé à se présenter aux épreuves orales de contrôle. Il fait alors le choix définitif des épreuves du second groupe. Si son choix porte sur les disciplines pour lesquelles il a subi par anticipation les épreuves de contrôle en juin 2021, les résultats qu'il a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury. Si son choix porte sur une ou deux épreuves parmi celles qu'il a présentées à la session 2022, il renonce définitivement aux résultats des épreuves de contrôle subies par anticipation en juin 2021.

Le candidat n'est pas autorisé à choisir deux fois une épreuve de contrôle dans la même discipline.

Attention : dans le cas de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions, le candidat n'est pas autorisé à représenter les épreuves déjà subies quel que soit le résultat obtenu à ces épreuves.

3-4 – Adaptation dans l'organisation des épreuves du BTS

Les candidats au Brevet de Technicien Supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral ou une déficience de la parole peuvent demander une adaptation de l'épreuve orale (ou partie d'épreuve orale), à savoir le remplacement par une épreuve de substitution sous forme écrite (niveau B2 pour la langue 1 obligatoire et niveau B1 langue 2 obligatoire) dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 4 avril 2017 paru au B.O.n°23 du 29 juin 2017.

4 - Quand effectuer la demande ?

- **Examen à présenter sur une année scolaire (DNB, CFG, mention complémentaire...)**: La demande d'aménagement est formulée au début de l'année scolaire de présentation de l'examen
- **Examens recouvrant plusieurs années scolaires** : Afin que les aménagements puissent être pris en compte dès le début des épreuves en *CCF (contrôle en cours de formation)* et en contrôle continu, il est nécessaire d'établir la demande au plus tôt :
 - dans le courant la 1^{ère} année de CAP ou BTS
 - fin de seconde après le conseil de classe du 3^e trimestre pour les baccalauréats généraux et technologiques, les baccalauréats professionnels et la certification intermédiaire du BEP.

La date limite de dépôt du dossier est la date de clôture de l'inscription à l'examen.

Classe de scolarisation en 2020-2021	Examen présenté	Date butoir de dépôt de la demande
Classe de troisième	DNB / CFG	18 décembre 2020
Seconde générale et technologique (*)	BCG / BTN	Novembre 2021
Seconde professionnelle (*)	BEP	Novembre 2021
1 ^{ère} année	BTS	Novembre 2021
2 ^e année		20 novembre 2020

(*) Ouverture du service AMEX en juin 2021

Les dates de clôture des inscriptions pour les autres examens vous seront communiquées dès que possible.

Nota Bene : Les dossiers de seconde, 1^{ère} année de CAP et de BTS pourront être saisis tout au long de l'année scolaire, toutefois les commissions médicales se réunissant de décembre à avril, les dossiers reçus hors de cette période seront étudiés lors des commissions de l'année suivante.



Dossiers déposés HORS DELAIS : S'agissant de troubles connus avant les inscriptions, les demandes d'aménagement transmises après la date de clôture d'inscription à l'examen **ne seront pas traitées** et feront l'objet d'une information de rejet de la demande (le motif de rejet est indiqué).

Seuls les handicaps apparus après cette date pourront faire l'objet d'une instruction de demandes d'aménagements.

La mention « Hors délais » sur AMEX n'est bloquante pour déposer la demande.

En cas de dégradation de la situation médicale du candidat, et si de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être déposée en choisissant : « **nouvelle demande** » sur AMEX ou en cochant « **demande complémentaire** » sur le dossier papier.

Seules les mesures nouvelles doivent être demandées.

La demande pourra être déposée hors délais sous réserve d'acceptation de la dérogation par le recteur ou l'IA-DASEN pour le CFG et le DNB.

5 - Durée de validité des aménagements d'examens



Les aménagements d'examens sont, dans la majorité des cas accordés jusqu'à l'obtention du diplôme. (La validité est précisée sur la décision)

Il est donc inutile de déposer une nouvelle demande en cas de redoublement. Les aménagements seront reconduits automatiquement par les services d'organisations pour les examens gérés par le rectorat.

Pour le DNB : Les établissements scolaires doivent communiquer la liste des candidats avec mesures d'aménagements qui représentent le DNB afin que le service d'organisation reconduise les aménagements accordés l'année précédente.

Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen (y compris avec les certifications intermédiaires), même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (sauf en cas de pathologie temporaire) :

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
CFG – DNB	-	Oui
BEP	Baccalauréat professionnel	Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Classe de première BCG BTN	Classe de terminale BCG BTN	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour vérifier les conditions de reconduction.

6 - Démarches et procédures

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que **tous les élèves concernés soient informés des procédures, démarches et calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements** par tous moyens à sa convenance (diffusion sur environnement de travail, affichage...)

La demande d'aménagements d'examens est une démarche personnelle du candidat et/ou de son représentant légal (si mineur).

Je vous invite à leur remettre la note d'information relative à la procédure et à la constitution du dossier ainsi que la date butoir à laquelle la demande doit être transmise. (cf annexe n°2)

- Vous veillerez à organiser une réunion de sensibilisation des équipes enseignantes et autres membres de la communauté éducative qui sont susceptibles d'être sollicités par les familles.

Inscriptions aux examens avec Inscrinet et Cyclades :

Afin de permettre un suivi des dossiers d'aménagements d'examens, je vous remercie de veiller à ce que lors des inscriptions les candidats qui déposent un dossier d'aménagements soient bien identifiés avec la **case candidat handicapé avec O**.



L'académie d'Aix-Marseille a mis en œuvre un télé-service permettant aux candidats de bénéficier d'un espace personnel avec tous les documents relatifs à sa demande d'aménagement d'examen : saisie en ligne, suivi de la demande, délivrance de la décision d'aménagements (sauf CFG et DNB délivrée via Cyclades par l'établissement)

Date d'ouverture du téléservice AMEX : **vendredi 11 septembre 2020**

Les dates de transmission des demandes restent inchangées conformément à la réglementation, celles-ci doivent être transmises aux services gestionnaires **impérativement avant la date de clôture des inscriptions.**

Vous trouverez en annexe n°1 la description du processus de traitement des demandes d'aménagements d'examens explicitant les tâches de chaque acteur.

Les établissements scolaires ont accès à AMEX pour :

- **Télé-verser les fiches pédagogiques complétées**
- **Consulter et suivre les demandes déposées par leurs élèves**
- **Télécharger les décisions**

En cas de difficultés dans l'utilisation du télé-service par les candidats, je vous invite à communiquer les coordonnées des gestionnaires chargés des aménagements d'examens à la DSDEN de Vaucluse pour le DNB et le CFG et à la DIEC du rectorat pour les autres examens.

Vous voudrez bien informer les familles qu'en cas d'absence de matériels informatiques personnels, elles ont la possibilité de se rendre à la DSDEN de chaque département ou dans l'établissement pour effectuer leurs démarches.

En cas de difficultés les familles ont la possibilité de déposer le dossier au format « papier », le modèle est téléchargeable sur le site de l'académie d'Aix-Marseille.

Toutefois l'utilisation de la version papier, ne permettra pas le suivi du dossier par les familles et les établissements et les délais de traitement peuvent être rallongés.

Demande complémentaire :

Les candidats qui ont obtenu une décision d'aménagements d'examens et qui souhaitent la compléter, doivent utiliser le même mode de dépôt :

- demande initiale « papier » alors demande complémentaire « papier »
- demande initiale sur AMEX alors nouvelle demande sur « AMEX »

Le dossier « papier » et le serveur AMEX sont accessibles à partir du site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique examens et concours / aménagements d'épreuves aux examens :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/cid93418/amenagement-epreuves-aux-examens.html>

6.1 – Téléservice AMEX pour les nouvelles demandes

- **Si le candidat a déjà utilisé le service AMEX**, il doit se connecter à son compte existant et ne doit pas créer un nouveau compte.
- **Si le candidat ne possède pas de compte AMEX**, il devra en créer un avec **une adresse mail valide**.

Après validation de son compte, il pourra accéder à un espace lui permettant de :

- Saisir une demande d'aménagement puis éventuellement des demandes complémentaires
- Suivre l'état d'avancement de sa demande
- Consulter les documents émis par le médecin de la CDAPH et la décision d'aménagement émise par l'autorité administrative.

Le candidat sera informé par mail de la mise à disposition de nouveaux documents : avis médical, décisions.

6.2 – Constitution du dossier avant la saisie de la demande

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales.

Pièces pédagogiques :

- Informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur (*candidats scolaires uniquement*)
- Copie du PAP **ou** du PPS **et/ou** GEVASCO
- Copie de la décision antérieure d'aménagements d'examens (*uniquement pour les demandes antérieures faites hors AMEX*)
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (Histoire géographique, français ou *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires
- En cas de demande d'aménagement complémentaire, joindre la copie de la notification initiale (*uniquement pour les dossiers papiers*)

Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....)

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..)

En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)

Bilan orthophonique chiffré et argumenté récent (dans la mesure du possible de *moins d'un an*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Et tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

Nota bene : La prise de rendez vous pour obtenir des bilans après la clôture des inscriptions n'est pas un motif valable pour déposer un dossier hors délais. Le candidat doit déposer sa demande avec les documents en sa possession avant la date prévue par la réglementation.

6.3 –Saisie de la demande et transmission

Le document en annexe n° 2 est une note synthétique à **remettre au candidat** souhaitant déposer un dossier de demande d'aménagements d'examens

- Le candidat saisit la demande. Il sera guidé vers les aménagements d'examens qui sont prévus par la réglementation de l'examen qu'il présente.
- Le candidat télécharge les pièces pédagogiques dans le formulaire de saisie (veiller à la qualité de lecture des documents)
- A la validation de sa demande, **le candidat imprime « le récapitulatif de la demande » des pièces médicales** justificatives à l'attention des médecins désignés par la MDPH. **Le candidat dispose d'un délai de 15 jours** à compter de la validation du dossier, pour adresser, par courrier sous pli cacheté les pièces à l'adresse indiquée accompagnées du récapitulatif.
Au-delà le dossier pourra se voir refusé pour absences de pièces médicales.

Apport de l'établissement dans la demande d'aménagements d'examens :



La fiche pédagogique pré-remplie avec l'état civil du candidat est envoyée par mail automatiquement à l'adresse mail RNE et disponible dans le service AMEX. L'établissement a la possibilité de la télécharger directement dans AMEX-établissement.

La fiche dûment complétée par le professeur principal sera remise au **chef d'établissement qui la télé-versera dans AMEX.**

J'attire votre attention sur la qualité des informations qui seront portées sur la fiche pédagogique. En effet celle-ci doit préciser les mesures particulières mises en œuvre durant l'année scolaire.

Je vous demande de remplir cette partie du dossier **avec le plus grand soin** car les mesures d'aménagement d'épreuves seront notamment arrêtées au regard des aménagements dont bénéficie l'élève au cours de sa scolarité sans pour autant que la validation soit automatique.

Important : En cas de demande de dispense partielle ou totale des épreuves de langues vivantes, les informations des professeurs de langues vivantes sont obligatoires pour permettre une évaluation la plus juste possible du retentissement des troubles.

Aucune demande des candidats ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique.

Je vous remercie d'être vigilants sur le retour à mes services de cet élément primordial pour l'évaluation de la situation du candidat.

7 - Traitement de la demande d'aménagements

- A)** La demande d'aménagements fait l'objet d'une vérification administrative par les services d'organisation d'examen (conformité des pièces pédagogiques). En cas de non-conformité une demande sera faite auprès des familles.
- B)** Le dossier est transmis aux médecins désignés par la CDAPH pour avis médical
- C)** Le médecin émet un avis médical (favorable ou défavorable) transmis à la famille (**CET AVIS MEDICAL N'A PAS VALEUR DE DECISION** et n'est pas susceptible de recours)

- D) Le médecin transmet l'avis médical au service gestionnaire représentant l'autorité administrative.
- E) L'autorité administrative décide et rédige une DECISION D'AMENAGEMENTS D'EXAMENS qui est transmise à la famille et à son établissement.

Pour les candidats au DNB et CFG

- L'IA-DASEN notifie une DECISION D'AMENAGEMENTS D'EXAMENS qui est transmise via Cyclades à son établissement.
- Le **chef d'établissement d'inscription** du candidat édite dès génération du document dans l'application Cyclades la décision administrative portant mention des voies et délais de recours, afin de la remettre au candidat ou à son représentant légal.
- **Une fois la décision notifiée**, il lui appartiendra de compléter et faire signer le récépissé de remise (**annexe n°3**) à conserver dans l'établissement.

Pour les candidats aux examens gérés par le rectorat

- La décision administrative comportant les voies et délais de recours sera **mise à disposition du candidat dans l'application AMEX** (le candidat sera informé par mail de la mise à disposition du document)
 - L'établissement d'origine du candidat pourra télécharger la décision d'aménagements dans l'espace AMEX Etablissements.
- F) Les services d'organisations d'examens informent les centres d'examens à l'aide des applications métiers (Cyclades, Organet)
- DNB / CFG – BCP - BCG – BTN - DCG :
Le chef d'établissement pourra prendre connaissance des mesures accordées aux candidats passant les épreuves dans son établissement, via l'application Cyclades.
 - Autres examens :
Le chef de centre d'épreuves prendra connaissance des candidats bénéficiant d'aménagements dans Organet avec la liste des mesures accordées.

8 - Recours des familles

Dans le cas où la famille n'est pas en accord avec les aménagements d'examens accordés ou refusés, celle-ci peut déposer un recours **auprès de l'autorité administrative** (Pôle académique du DNB/CFG ou DIEC selon l'examen).

Le recours ne peut être effectué qu'après réception de la DECISION ADMINISTRATIVE et dans les délais indiqués sur la décision.

L'avis médical n'est pas susceptible de recours.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

PROCESSUS DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS PAR LE TELESERVICE AMEX

Candidat	Etablissement scolaire	Service d'organisation des examens	Médecins désignés par la CDAPH
1) Création du compte sur AMEX			
2) Saisie de la demande d'aménagements 3) Téléversement des pièces pédagogiques 4) Validation de la demande d'aménagements 5) <i>Envoi automatique de la fiche pédagogique</i>	Transmission automatique Réception automatique par mail sur adresse RNE de la fiche pédagogique A compléter et à téléverser dans AMEX	Réception demande pour vérification administrative	
6) Impression du bordereau d'envoi des pièces médicales et <u>envoi postal</u> dans les 15 jours			Réception des pièces médicales par le service médical
<i>Information de la famille par mail automatique de la transmission aux médecins</i> La famille complète le dossier avec les pièces demandées		<ul style="list-style-type: none"> • Si dossier administratif complet transmission de l'avis médical pré-rempli aux médecins <u>par mail</u> • Si dossier administratif incomplet, demande de compléments à la famille ou à l'établissement (fiche pédagogique incomplète) 	Réception de l'avis médical pré-rempli
<i>Réception avis médical pour information par courrier</i> <i>Information de la famille que le recteur a reçu l'avis médical</i>		Accuse réception de l'avis médical auprès de la famille	Le médecin complète l'avis médical et adresse : <ul style="list-style-type: none"> • L'original au candidat si avis défavorable partiel ou total • Une copie au service d'examen

PROCESSUS DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS PAR LE TELESERVICE AMEX			
Candidat	Etablissement scolaire	Service d'organisation des examens	Médecins désignés par la CDAPH
		<p>DECISION Le recteur prend une décision sur les aménagements d'examens en s'appuyant sur l'avis médical</p>	
<p><i>Information de la famille que la décision sur les aménagements d'examens est disponible dans AMEX</i></p>	<p>Examens hors DNB/CFG</p> <p>Décisions disponibles dans le module AMEX.</p>	<p>délivrance de la décision</p>	
<p><i>Réception de la décision</i></p> <p><i>signature de l'attestation de remise en main propre</i></p>	<p>Examens DNB/CFG : Réception de la décision d'aménagements par CYCLADES à délivrer aux candidats</p> <p>Récupération de l'attestation à conserver dans l'établissement</p>		

AMENAGEMENTS D'EXAMENS

Note à destination des candidats et/ou des familles

Décret n° 2015-1051 du 25/08/2015 publié au BOEN n° 31
du 27 août 2015
Circulaire n° 2015-125 du 3 août 2015 publiée au BOEN n°
31 du 27 août 2015
Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 publiée au
BOEN n° 2 du 12 janvier 2012 uniquement pour les BTS

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens. Les demandes d'aménagements font l'objet d'un avis médical des médecins désignés par la CDAPH qui sert d'aide à la **décision qui est prise par le recteur**.

Les aménagements accordés lors de précédents examens et/ou la mise en place d'adaptations au cours de l'année scolaire ne préjugent pas de l'attribution d'aménagements pour les épreuves de l'examen à venir.

Les aménagements d'examens envisageables sont exclusivement ceux prévus par la réglementation de l'examen.

Quand déposer une demande ?

La demande d'aménagements doit être déposée **au plus tard à la clôture de l'inscription à l'examen présenté**. Le calendrier des dates butoirs est disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique examens et concours puis aménagements d'examens. Les dossiers déposés hors délais ne pourront être pris en compte pour les examens de l'année scolaire en cours.

Session 2021 – Examen du

Date de dépôt limite :
(= à la date de clôture des inscriptions à l'examen, à vérifier dans la rubrique d'accès à AMEX)

Comment déposer une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à déposer sur le serveur **AMEX**.

Ajouts de mesures : Les candidats ayant déjà obtenus des mesures d'aménagements en cours de validité doivent utiliser le même mode de dépôt que la demande initiale (1^{ère} demande AMEX = nouvelle demande AMEX pour mesures supplémentaires, 1^{ère} demande papier = demande complémentaire papier).

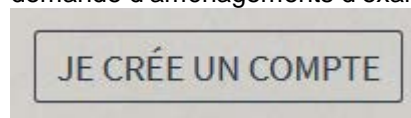
Procédure AMEX :

- **Vous devez vous connecter au site de l'académie d'Aix-Marseille**, rubrique examens et concours puis aménagements d'examens. (Utiliser de préférence le moteur de recherche Mozilla Firefox ou Google Chrome)

- **Cliquer sur l'icône AMEX**



- **Vous devez créer un compte** à l'aide d'une adresse mail valide si c'est votre première demande d'aménagements d'examens



- Lorsque le compte est créé, vous pouvez **commencer la saisie de la demande** qui comporte des renseignements administratifs, pédagogiques et les mesures que vous souhaitez obtenir pour présenter l'examen.
- Vous aurez à téléverser au format de votre choix (pdf, jpeg...) les pièces justificatives pédagogiques : bulletins scolaires, devoirs rédigés, plan d'accompagnement personnalisé complet (PAP).... Vous veillerez à ce que ces documents soient lisibles. (cf liste des pièces justificatives)



Ne pas oublier de signer numériquement votre dossier en cliquant sur **SIGNER ET ENVOYER** puis vérifier qu'il est bien à l'état « **envoyé** » **sur la 2^e colonne dans la liste des demandes AMEX**

TÉLÉCHARGER

Cliquer sur **TÉLÉCHARGER** **pour imprimer la fiche récapitulative** à joindre aux pièces médicales destinées au service médical dans les 10 jours à compter de l'envoi de votre demande.

Etude de la demande

- Après une vérification administrative, le dossier est transmis au service médical.

- Après réception des pièces médicales que vous aurez adressé le médecin donnera un avis médical qui vous sera communiqué pour information. **CET AVIS MEDICAL N'EST PAS UNE DECISION** qui vous donne des droits pour la mise en œuvre des aménagements.

La fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles par les médecins dépend de la qualité des pièces médicales qui seront envoyées.

Des certificats médicaux non détaillés ne permettent pas d'obtenir un avis favorable sur les aménagements.

- A réception d'une copie de l'avis médical, **le recteur prendra une décision** qui vous sera remise selon les modalités suivantes :
 - DNB/CFG : par le chef d'établissement du candidat ou par courrier pour les candidats CNED et individuels
 - Autres examens : vous serez averti de la mise à disposition de la décision dans votre compte AMEX.

Recours en cas de contestation de la décision

Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision du recteur. Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Mise en œuvre des aménagements

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement.

Le candidat doit présenter sa notification de décision d'aménagements d'examens à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.

En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables jusqu'à obtention de l'examen concerné.

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
DNB		Oui
BEP	Baccalauréat professionnel	Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Classe de première Bac. Général ou technologique	Classe de terminale Bac. Général ou technologique	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

***Nota bene :** En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour vérifier les modalités de reconduction des mesures.*

Modification de la situation médicale après l'obtention de mesures

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être faite à l'aide du serveur AMEX. **Il s'agit d'une nouvelle demande.**

Lors de la saisie de la nouvelle demande, vous devez saisir uniquement les nouvelles mesures.

PIECES JUSTIFICATIVES

A fournir par le candidat

dans le cadre d'une demande
d'aménagements d'examens

Pièces pédagogiques :

Les documents ci-dessous seront à télé-verser au format pdf, jpeg... dans le serveur AMEX.

- Copie du PAP ou du PPS et/ou GEVASCO
- Copie de la décision antérieure d'aménagements d'examens (*si le candidat en a déjà bénéficié*)
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (Histoire géographique, français ou *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires
- En cas de demande d'aménagement complémentaire, joindre la copie de la notification initiale (*dans le cas des dossiers papiers uniquement*)
- Si demande d'étalement de session :
Récupérer la fiche de demande d'étalement sur le site académique, la compléter et la télé-verser dans la demande AMEX.

Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

Les pièces sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée sur le bordereau d'envoi édité à la validation de la demande dans AMEX.
Les documents médicaux étant soumis au secret médical, ils ne peuvent pas être télé-versés dans AMEX.

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....)

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..)

En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)

Bilan orthophonique chiffré et argumenté récent (dans la mesure du possible de moins d'un an), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Vous pouvez ajouter tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

**RECEPISSE DE REMISE
DE LA DECISION D'AMENAGEMENT D'EPREUVES**

Document à conserver par l'établissement, une fois la décision notifiée.

Pôle Examens et
Concours

Pôle académique du
CFG/DNB

Dossier suivi par
Gestionnaires du pôle

Mél.
pole.examenetconours84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Nom et prénom du candidat :

Date et lieu de naissance du candidat :

Etablissement :

Examen présenté : CFG DNB

Document remis en mains propres au candidat ou à son représentant légal, si mineur.

Fait à, le

Cachet, signature du chef d'établissement

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Baccalauréats général et technologique

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves bénéficiant d'un étalement de scolarité sur plusieurs années au sein d'un établissement scolaire public et privé sous contrat

Nom – prénom du candidat :né(e) le :

Etablissement :

Scolarisé(e) pendant l'année scolaire 2020 – 2021

en : Baccalauréat général Baccalauréat technologique série
en : Classe de première Classe de terminale

Je soussigné(e) (*nom, prénom*), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat. **Je note que cette demande est faite dans le cadre d'une procédure de demande d'aménagements des examens qui doit être validée par le recteur après avis médical.**

Etalement de la scolarité de la classe de première

<u>Epreuves communes</u> :	Année scolaire 2020-2021		Année scolaire 2021-2022	
Histoire géographie (2 évaluations)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
LVA (2 évaluations)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
LVB (2 évaluations)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Enseignement scientifique (1 évaluation)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Mathématiques (Bac. Technologique)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Epreuve de spécialité non poursuivie <i>(choix de la discipline au 2^e trimestre de la classe de 1^{ère})</i>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<u>Epreuves ponctuelles</u>	Juin 2021	Sept. 2021	Juin 2022	Sept. 2022
Français écrit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Français oral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Etalement de la scolarité de la classe de terminale

<u>Epreuves communes</u> :	Année scolaire 2020-2021		Année scolaire 2021-2022	
Histoire géographie (1 évaluation)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
LVA (1 évaluation)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
LVB (1 évaluation)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Enseignement scientifique (1 évaluation)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Mathématiques (Bac. Technologique)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<u>Epreuves ponctuelles</u>	Juin 2021	Sept 2021	Juin 2022	Sept 2022
Spécialité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Spécialité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Philosophie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grand oral terminal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Fait à Le .../.../....

Signature du candidat
(ou son représentant légal si mineur)

Signature et tampon
du chef d'établissement

Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen

Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens

Examens professionnels niveau IV et V - SESSION 2021

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Affaire suivie par :

Mme DANO ☎ 04.42.91.72.87

Nom - Prénom du candidat :

Série :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du Code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ponctuelles de l'examen du

Liste des unités choisies session juin 2021

-
-
-
-

Précisez les épreuves ponctuelles que vous souhaitez, éventuellement, présenter à la session de septembre 2021

-
-
-
-

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

**Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

ANNEXE N° 7

DIEC 3.03

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2021

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY
☎ 04.42.91.72.00
Affaire suivie par M. AMORE
☎ 04.42.91.72.01
Affaire suivie par Mme MICHEL
☎ 04.42.91.72.02
Affaire suivie par Mme ROLLAND
☎ 04.42.91.72.06
Affaire suivie par Mme DUVAL (VAE/VAF)
☎ 04.42.91.75.80
Affaire suivie par M.PIZARD
☎ 04.42.91.72.04

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE
☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme RATER
☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP
ou ATTEINTS DE
MALADIES GRAVES

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Brevet de technicien supérieur Spécialité :
Diplômes Comptables : DCG DSCG
 Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Spécialité :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'examen professionnel.....

Liste des épreuves choisies session juin 2021

-
-
-
-
-
-
-
-

A le

Signature du candidat

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens



DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES inférieures à 10/20
Baccalauréats général et technologique - SESSION 2021

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

Nom – prénom du candidat :né(e) le :

Etablissement :

Candidat redoublant ou triplant présentant l'examen du :

Baccalauréat général

Baccalauréat technologique série

Je soussigné (e) candidat au baccalauréat, demande à conserver le bénéfice de la (des) note (s) suivante (s) :

Epreuves (*)	Notes	Année d'obtention

(*) Les candidats redoublants de terminale ont le choix de conserver de plein droit les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il n'est donc inutile que les candidats handicapés en fassent la demande.

IMPORTANT : le candidat doit impérativement joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

A le Signature du candidat
Et représentant légal si mineur

Avis du chef d'établissement :

.....

A le Signature du chef d'établissement

Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens

Examens professionnels niveau IV et V - SESSION 2021

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Affaire suivie par :

Mme DANO ☎ 04.42.91.72.87

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat(e) au de la spécialité, demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Unités	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes de l'examen.

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

**Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-05 avec la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

ANNEXE N° 10

DIEC 3.03

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2021

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY
☎ 04.42.91.72.00
Affaire suivie par M. AMORE
☎ 04.42.91.72.01
Affaire suivie par Mme MICHEL
☎ 04.42.91.72.02
Affaire suivie par Mme ROLLAND
☎ 04.42.91.72.06
Affaire suivie par Mme DUVAL (VAE)
☎ 04.42.91.75.80
Affaire suivie par M. PIZARD
☎ 04.42.91.72.04

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE
☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme RATER
☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

ou ATTEINTS DE
MALADIES GRAVES

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Brevet de technicien supérieur Spécialité :
Diplômes Comptables : DCG DSCG
 Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat aux examens
techniques et professionnels – spécialité :
demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Epreuves	Notes	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, la photocopie de son dernier relevé de notes de son examen.

A le Signature du candidat

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-03 pour le 20 novembre 2020

ANNEXE N° 11

**Fiche d'évaluation LV1 et LV2 pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage, une déficience de la parole
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL – SESSION 2021**

Académie Aix-Marseille

Langue vivante :

Nom de l'élève/du candidat :

Etablissement :

Ville :

Pour **chacune des deux colonnes**, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 (absence totale de compréhension ou de production) à 10.

A – Comprendre un document écrit		B – S'exprimer (en continu) à l'écrit	
Degré 1		Degré 1	
Comprend des mots, des signes ou des éléments isolés.	1 ou 2 pts	Produit un texte très court (dont le nombre total de mots est nettement inférieur à 80). S'exprime dans une langue partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts
Degré 2		Degré 2	
Comprend partiellement les informations principales.	3 ou 4 pts	Produit un texte simple et bref à partir du document. S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3 ou 4 pts
Degré 3		Degré 3	
Comprend les éléments significatifs ainsi que les liens entre les informations.	5 ou 6 ou 7 pts	Produit un texte pertinent par rapport à la dimension culturelle ou professionnelle du document. S'exprime dans une langue globalement correcte pour la morphosyntaxe comme pour la grammaire et utilise un vocabulaire approprié.	5 ou 6 ou 7 pts
Degré 4		Degré 4	
Comprend le détail des informations et peut les synthétiser. Identifie et comprend le point de vue de l'auteur.	8 ou 9 ou 10 pts	Produit un texte nuancé, informé, et exprime un point de vue pertinent. S'exprime dans une langue correcte.	8 ou 9 ou 10 pts
Note A, sur 10 Comprendre un document écrit.	/10	Note B, sur 10 S'exprimer (en continu) à l'écrit.	/10

Appréciation :

Nom et prénom de l'examineur :
Signature et date

Note finale /20 :



DIPE/20-863-665 du 21/09/2020

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat - Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices de Centre d'Information et d'Orientation - Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Bureau des actes collectifs - Mme ALESSANDRI - chef de bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 76 - mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr - DIPE - Mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de candidature des congés de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire **2021-2022**.

LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT UNIQUEMENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET (Cf. ci-après)

1 - MODALITES D'ATTRIBUTION

1-1 CANDIDATURE A UN CFP :

Sont concernés :

les personnels enseignants et d'éducation du second degré, les psychologues de l'éducation nationale des premiers et second degrés titulaires et non-titulaires, en position d'activité et

- affectés dans les établissements du second degré, et du premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN EDA)
- les personnels affectés à titre provisoire dans les établissements d'enseignement du supérieur.*

*Les personnels affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur **ne sont pas concernés** par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

A NOTER :

Les personnels **titulaires** doivent justifier d'au moins **3 années à temps plein de services effectifs** dans l'administration.

Les personnels **non-titulaires** doivent justifier d'au moins **3 années à temps plein de services effectifs dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.**

- Ces congés s'adressent essentiellement aux personnes dont l'objectif est de préparer les concours ou s'orienter vers une seconde carrière dans la fonction publique. Les personnels souhaitant accéder à toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, peuvent également s'orienter vers le compte personnel de formation (CPF) (Cf. décret cité en référence).

- Les demandes d'attribution de congé de formation professionnelle étant nombreuses, elles sont classées selon des critères établis après concertation avec les représentants des personnels (Cf. annexes 1 et 2). La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

- Si la durée de la formation suivie ne couvre pas la totalité du congé de formation, il conviendra que les agents s'assurent de pouvoir fournir des attestations d'assiduité sur l'ensemble de la période en s'inscrivant par exemple à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres,...).

- Les congés sont accordés dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique seront annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation.

1-2 REMUNERATION :

- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

- A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

1-3 SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION :

1-3-1 Situation des personnels :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, il entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur et pour le droit à pension, il donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- A l'issue du congé de formation, les agents titulaires sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

1-3-2 Obligations de l'agent en congé de formation :

- **L'agent doit fournir à l'administration un document justifiant de son inscription à la formation demandée, avant le début de celle-ci.**
- **L'agent doit suivre sa formation de manière assidue et ininterrompue.** Il doit obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre aux services de la division des personnels enseignants, à l'attention du gestionnaire de sa discipline, une **attestation** produite par l'établissement de formation (y compris pour les établissements de formation par correspondance), justifiant de son assiduité ou de sa présence effective à la formation au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.** Sa non-production ou l'interruption de la formation sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues. L'agent est alors affecté jusqu'au terme du congé initialement prévu, sur les postes disponibles sur la période en fonction des besoins de remplacement. En effet, les postes libérés au titre des congés de formation professionnelle sont pourvus par des stagiaires, des TZR et des personnels non-titulaires qui bénéficient de contrats de 10 mois.
- **L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un projet de formation impliquant un stage en entreprise ou collectivité territoriale devra obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant la durée, le cadre de la formation et l'activité envisagée.**
- Les agents s'acquittent eux même des frais de formation (pédagogie, déplacement, hébergement ...) totaux ou partiels.
- Les personnels doivent **s'engager à rester au service de l'Etat** à l'issue de leur formation, pendant une **durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

2 - MODALITES DE CANDIDATURE

2-1 SAISIE DE LA CANDIDATURE :

LE CANDIDAT DOIT SAISIR SA CANDIDATURE SUR LE SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET

- *IL EST VIVEMENT RECOMMANDE DE NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR SE CONNECTER (encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).*
- *En cas de difficultés de saisie de la candidature (cas des personnels en congé parental), il appartient au candidat de **prendre contact avec la gestionnaire responsable du dossier au Rectorat - DIPE – Catherine SCHNEIDER (04.42.91.73.76 catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr).***

MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET :

► Saisissez l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform> (ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification)

L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.

► Saisissez votre **identifiant** en minuscules sans accent : généralement la 1^{ère} lettre de votre prénom suivie de votre nom. En cas d'homonymie, votre identifiant se termine par 1 ou 2 chiffres.

► Saisissez votre **mot de passe** (en principe votre NUMEN sauf si vous l'avez modifié). En cas de perte ou d'oubli, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr> et suivre les indications pour le récupérer.

► Cliquez sur le bouton « **Valider** ».

- ▶ Entrez dans l'application **Conform**, et saisissez votre candidature.
- ▶ **Validez** et **vérifiez** qu'à la fin de la saisie du formulaire d'inscription en ligne, apparaît sur l'écran un **message indiquant que la demande est enregistrée et stipulant le numéro d'enregistrement correspondant**.

La validation ne sera possible qu'après avoir renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR :

DU LUNDI 5 octobre 2020 AU VENDREDI 6 novembre 2020 INCLUS*

***Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.**

2-2 CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ACCUSE DE RECEPTION (AR) :

Après la clôture de la campagne, un **accusé de réception** (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux chefs d'établissement ou directeurs de CIO qui devront les dater et les signer, puis les remettre aux intéressés.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

*En cas de non réception de cet AR par l'établissement au plus tard le vendredi 20 novembre 2020 il appartiendra à l'établissement de **contacter le Rectorat- DIPE (Mme SCHNEIDER - tél : 04.42.91.73.76 - mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr).***

3 - PIECES A RETOURNER EVENTUELLEMENT AU RECTORAT

▶ Pour la **prise en compte** des **demandes antérieures formulées dans une autre académie (les demandes devant être successives)**, le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s).

Ces pièces sont à retourner pour le : vendredi 06/11/2020 - AU RECTORAT D'AIX- MARSEILLE – DIPE -

A l'attention de Mme SCHNEIDER- Place Lucien Paye - 13621 Aix-en-Provence Cedex 1

N.B : Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître **avant le 19 mars 2021 délai de rigueur**. **Tout désistement engendre la perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.**

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'information des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE D'AIX MARSEILLE
ANNEXE I
RECTORAT
Division des Personnels Enseignants

BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
PERSONNELS TITULAIRES

3 critères : Age (au 31/08/2021) – Echelon (au 31/08/2020) – Antériorité de la demande

CLASSE NORMALE

ECHELON	
1er échelon	2 points
2e échelon	4 points
3e échelon	8 points
4e échelon	16 points
ancienneté > 1 an	20 points
5e échelon	24 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	25 points
6e échelon	26 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	27 points
7e échelon	28 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	29 points
8e échelon	30 points
9e échelon	30 points
10e échelon	30 points
11e échelon	30 points

AGE
20 ans : 0 point
21 ans : 2 points
22 ans : 4 points
23 ans : 6 points
24 ans : 8 points
25 ans : 10 points
26 ans : 12 points
27 ans : 14 points
28 ans : 16 points
29 ans : 18 points
30 ans : 20 points
31 ans : 21 points
32 ans : 22 points
33 ans : 23 points
34 ans : 24 points
35 ans : 25 points
36 ans : 26 points
37 ans : 27 points
38 ans : 28 points
39 ans : 29 points
40 ans : 30 points
41 ans : 30 points
42 ans : 30 points
43 ans : 30 points
44 ans : 30 points
45 ans : 30 points
46 ans : 30 points
47 ans : 30 points
48 ans : 30 points
49 ans : 30 points
50 ans : 30 points
51 ans : 28 points
52 ans : 26 points
53 ans : 24 points
54 ans : 22 points
55 ans : 20 points
56 ans : 18 points
57 ans : 16 points
58 ans : 14 points
59 ans : 12 points
60 ans : 10 points
61 ans : 8 points
62 ans : 6 points
63 ans : 4 points
64 ans : 2 points

HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons 1 à 4	30 points
Echelon 5 et au-delà	30 points

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 ^{ème} demande consécutive	5 points
3 ^{ème} demande consécutive	10 points
4 ^{ème} demande consécutive	15 points
5 ^{ème} demande consécutive	20 points

N.B. : à égalité de points, la personne la plus âgée passe en premier dans le barème

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

PERSONNELS NON TITULAIRES

3 critères : Age (au 31/08/2021) - Ancienneté de service (au 01/09/2020) – Antériorité de la demande

Ancienneté de service	
6 ans	20 points
7 ans	25 points
8 ans et plus	30 points

AGE	
20 ans :	30 points
21 ans :	30 points
22 ans :	30 points
23 ans :	30 points
24 ans :	30 points
25 ans :	30 points
26 ans :	30 points
27 ans :	30 points
28 ans :	30 points
29 ans :	30 points
30 ans :	30 points
31 ans :	28 points
32 ans :	26 points
33 ans :	24 points
34 ans :	22 points
35 ans :	20 points
36 ans :	18 points
37 ans :	16 points
38 ans :	14 points
39 ans :	12 points
40 ans :	10 points
41 ans :	8 points
42 ans :	6 points
43 ans :	4 points
44 ans :	2 points
45 ans :	0 point
+ 45 ans :	0 point

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 ^{ème} demande consécutive	5 points
3 ^{ème} demande consécutive	10 points
4 ^{ème} demande consécutive	15 points
5 ^{ème} demande consécutive	20 points

**N.B. : à égalité de points,
la personne la plus âgée
passe en premier dans le
barème**



DIPE/20-863-666 du 21/09/2020

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRE CONFRONTES A DES DIFFICULTES DE SANTE

Références : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique - Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R911-15 à R911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R911-30 pour l'affectation sur un poste adapté, livre IX) - Arrêtés n°2012 du 1er février 2012 portant délégation de signature aux DASEN

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré, Directeurs et Directrices de CIO, Chefs de service S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef de bureau DIPE - Tel : 04 42 91 74 26 - mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 76 - mail : dispositif-readaptation@ac-aix-marseille.fr - DIPE - mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr - Direction des Relations et des Ressources Humaines : M. ALBERTI - correspondant handicap de l'académie - Tel : 04 42 95 29 31 - mail : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr - Centre de Réadaptation des personnels de l'Académie d'Aix-Marseille (CR2AM) : M. BALANDRIS - Directeur - Tel : 06 40 65 32 70 - mail : sbalandris@mgen.fr

La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des **personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires**, est assurée, au niveau académique, sous la responsabilité de la Directrice des Relations et des Ressources Humaines.

Les mesures qu'elle prévoit sont destinées aux **personnels dont l'état de santé s'est altéré**, et requièrent l'avis des médecins de prévention.

Les personnels handicapés recrutés par la voie contractuelle (BOE) peuvent bénéficier de certaines de ces mesures :

- des aménagements du poste de travail, *matériels* (achat ou adaptation des équipements individuels) ou horaires (l'aménagement horaire ne consiste pas en un allègement de service mais en *un aménagement de l'emploi du temps* pour tenir compte des soins ou de la fatigabilité du personnel concerné)

- la mise à disposition d'une *assistance humaine*.

Par ailleurs, je vous rappelle la possibilité pour le médecin de prévention de proposer aux personnels en **congé de longue maladie** ou de **longue durée** qui le souhaitent, d'exercer une **occupation à titre thérapeutique** (article 38 du décret n°86-442 du 14/03/1986), afin de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle. Il s'agit de permettre une activité définie dans un cadre professionnel adapté. La demande d'occupation à titre thérapeutique doit être faite par l'intéressé(e). Elle ne peut excéder un **mi-temps** et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés. L'autorisation ou le renouvellement de l'OTT délivrée par le médecin de prévention tiendra compte des contraintes actuelles liées à la situation sanitaire .

I - PRESENTATION DES MESURES DU DISPOSITIF

LES PERSONNES CONCERNES :

- les agents qui souhaitent obtenir un aménagement du poste de travail ou un poste adapté
- les agents déjà bénéficiaires d'un aménagement du poste de travail, d'un Poste Adapté Courte Durée (PACD) ou d'un Poste Adapté Longue Durée (PALD) qui prend fin au 31/08/2021.

1-1-L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

L'aménagement du poste de travail doit permettre le **maintien en activité sur le poste occupé ou de réintégrer les fonctions précédentes**.

1-1-1 Les aménagements des horaires et l'attribution d'une salle de cours (attribués au titre d'une année scolaire)

- l'adaptation des horaires journaliers

L'agent voit ses horaires journaliers adaptés aux besoins de son état de santé.

- l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire

L'agent voit ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) réduites du **tiers au maximum** pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (*enseignement, éducation, orientation*) comme le soutien à de petits groupes d'élèves.

L'agent peut également bénéficier d'un regroupement de ses O.R.S. sur quelques jours.

Dans **tous les cas**, l'agent assure l'intégralité de son O.R.S. au sein de son établissement ou service.

- l'allègement de service

Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de suivre un traitement médical lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.

Elle peut être accordée pour la durée de **l'année scolaire**, et permet à l'agent d'être déchargé, dans la **limite maximale du tiers de son obligation réglementaire de service** (O.R.S.), tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

Elle peut être accordée à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Ces deux mesures sont compatibles avec un temps partiel, **à la condition que la quotité totale du temps de travail ne soit pas inférieure à 50%**.

J'attire votre attention sur le fait que les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive. De même, une affectation sur poste adapté n'est pas renouvelée systématiquement. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

- la mise à disposition d'une salle de cours

Le renouvellement d'une de ces mesures n'est pas automatique. Par conséquent, l'intéressé(e) doit en faire la demande auprès du recteur, selon la procédure indiquée dans la deuxième partie et au moyen des imprimés joints (annexes I et II).

Les avis préalables du médecin de prévention, pour l'octroi d'une ou plusieurs mesures, et du supérieur hiérarchique, sont requis.

1-1-2 Les aménagements matériels et l'assistance humaine

L'agent peut aussi demander une aide technique ou une assistance humaine, pour améliorer ses conditions de travail, s'il a la **qualité de travailleur handicapé (RQTH)**.

- la mise à disposition d'un équipement spécifique

Celle-ci doit compenser un handicap lié à l'exercice de la profession (*mobilier ergonomique, matériel informatique, matériel pour handicap visuel, prothèses auditives, ...*). Cette acquisition doit permettre à l'agent d'être maintenu dans son activité.

- l'accompagnement par une assistance humaine

Pour les personnels confrontés à un handicap lourd (*handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante*), la mise à disposition d'une assistance humaine peut les aider dans leur activité professionnelle. Cette assistance varie selon le type de handicap et constitue un appui matériel. L'assistance est assurée par un auxiliaire de vie recruté en qualité d'AESH (*Accompagnant d'Enseignant en Situation de Handicap*).

Si une assistance humaine a déjà été mise en place, il est inutile de renouveler votre demande, les situations étant réexaminées automatiquement chaque année par les médecins de prévention.

Les demandes d'aménagement matériel du poste et d'assistance humaine, doivent être instruites en fonction des préconisations du médecin de prévention, et en lien avec le correspondant handicap de l'académie (**M. Frédéric Alberti – Tél : 04.42.95.29.31 - mail : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr**). Celui-ci est chargé de participer à la résolution des difficultés éventuelles relatives à l'aménagement des postes de travail, de mettre en relation les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la politique d'intégration et d'aider l'agent à constituer son dossier.

1-2- L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

1-2-1 Les objectifs

Les personnels, dont **l'état de santé s'est altéré de façon grave**, à tel point qu'ils ne peuvent plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur **poste adapté**, à la condition que leur état de santé soit stabilisé.

Cette mesure doit leur permettre de **préparer progressivement le retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, d'éducation ou d'orientation, ou bien d'envisager et de préparer une reconversion professionnelle**.

1-2-2 Le projet professionnel

Dans les deux cas, les personnels devront présenter un **projet professionnel** lors de leur candidature, éventuellement assorti d'une demande de formation professionnelle. Il pourra être construit progressivement, avec l'aide de la Direction des relations et ressources humaines, des médecins de prévention, des corps d'inspection, du dispositif académique de formation et du Centre de Réadaptation des personnels de l'Académie d'Aix-Marseille (CR2AM). Il sera formalisé tous les ans pour le PACD et tous les quatre ans pour le PALD.

1-2-3 La durée de l'affectation et les conditions d'exercice

L'affectation sur poste adapté constitue une **période transitoire**, plus ou moins longue, selon l'état de santé des agents et des possibilités de postes disponibles, qui conduira à une affectation sur un :

- **poste adapté de courte durée** (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- **poste adapté de longue durée** (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

L'agent placé sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté mais conserve son ancienneté de service.

L'avis préalable du médecin de prévention est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à **temps plein**. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité de bénéficier, dans le nouvel emploi occupé, d'un allègement de service, peut être offerte aux bénéficiaires d'un poste adapté, dans la limite maximale de la moitié des obligations réglementaires de service : ainsi, un enseignant affecté dans le cadre d'un emploi adapté sur des fonctions administratives pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17h30mn.

Les supérieurs hiérarchiques doivent veiller aux **conditions d'accueil** des personnels. Le Centre de réadaptation des personnels (**CR2AM : M. Sébastien Balandris – Tél : 06.40.65.32.70 – mail : sbalandris@mgen.fr**) accompagnera la prise de fonction de l'agent. Il s'assurera de la bonne implantation du lieu d'exercice du PACD, du cadre de travail proposé, du cahier des charges, du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'agent (l'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines. Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligentée).

Une affectation sur poste adapté n'est pas renouvelée systématiquement. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

1-2-4 Les lieux d'exercice des fonctions

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :

- tout service ou établissement relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une DSDEN, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex. : le CNED),
- une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement :

- les services et établissements relevant de l'éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

Les **affectations sur poste adapté au CNED** doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

1-2-5 La situation administrative

Les personnels affectés en poste adapté sont gérés et rémunérés par l'académie d'origine, quel que soit le lieu d'exercice.

1-2-6 La sortie du dispositif

A la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant, de psychologue de l'éducation nationale ou de CPE, doivent participer au mouvement intra-académique. Ils bénéficient alors d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars 2021.

Les personnels Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) peuvent constituer un dossier afin de pouvoir bénéficier d'une bonification (priorité de mutation au titre du handicap).

Toute décision de sortie du dispositif ne peut se faire qu'après avis du médecin de prévention.

II - PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020/2021

2-1- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les personnels concernés par le dispositif peuvent solliciter différentes mesures. A cette fin, ils devront constituer **2 dossiers**, pour que leur situation personnelle puisse être examinée par le service de santé, la DIPE (division des personnels enseignants) et la DRRH, afin que la(es) mesure(s) la(es) plus appropriée(s) puisse(nt) être retenue(s) et mise(s) en place en fonction des possibilités académiques.

2-1-1 La demande d'aménagement des horaires, d'attribution d'une salle de cours et d'affectation sur poste adapté

Le dossier administratif comprendra :

- le courrier de demande de l'intéressé(e),
- la fiche de « renseignements » (Annexe I à renseigner systématiquement),
- la fiche de « demande d'aménagements des horaires du poste et d'attribution d'une salle de cours » (Annexe II),
- la fiche de « demande d'affectation sur poste adapté » (Annexe III),
- l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le dossier médical comportera :

- un certificat médical **récent** précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (ORIGINAL sous pli cacheté),
- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée), disponibilité d'office. Il conviendra de préciser si les congés de *longue durée* déjà obtenus ont été accordés pour une affection de *nature différente* de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande,
- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire (les personnels en CLM ou CLD ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical),
- l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

2-1-2 La demande d'aménagements matériels et d'assistance

Le dossier administratif comprendra :

- justificatif du statut de l'agent : bulletin de salaire et le cas échéant contrat en cours de validité,
- la lettre expliquant les besoins en matériel au regard des difficultés rencontrées au travail,
- la fiche de « demande d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine » (Annexe IV),
- la fiche de renseignements techniques complétée et visée par le supérieur hiérarchique (Annexe V),
- une copie obligatoire de votre Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à jour (+ carte d'invalidité si vous en possédez une),
- la réponse de la MDPH concernant **la demande de prestation de compensation du handicap (aide technique) ; à demander uniquement** pour les **équipements utilisés dans la vie privée et professionnelle (prothèses auditives, aménagement du véhicule),**
- **après avis du médecin de prévention**, si ce dernier est favorable, un dossier complémentaire vous sera adressé portant sur les modalités d'acquisition du matériel et **vous devrez fournir 3 devis par matériel sollicité (obligatoire)** comportant vos commentaires qualitatifs ; ces devis présentés par l'intéressé ont un caractère indicatif pour l'administration ; le cas échéant, des matériels présentant les mêmes caractéristiques techniques que ceux sollicités par l'agent et validés par le médecin de prévention, peuvent être retenus auprès des fournisseurs.

Pour l'achat de fauteuils ergonomiques, de sièges assis-debout et de bureaux adaptés, il n'est plus nécessaire de demander des devis. Un marché public a été passé par le rectorat de l'académie.

Attention : l'agent concerné ne doit pas régler la facture.

Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception de bon de livraison.

Le dossier médical comportera :

- un certificat médical récent, explicite et détaillé de la pathologie (ORIGINAL sous pli cacheté),
- copie du dossier MDPH si possible.

2-2 - DATES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE (administratif et médical) :

Date limite : VENDREDI 11 DECEMBRE 2020 – DELAI DE RIGUEUR

2-2-1 Dossier administratif (1 exemplaire)

Les chefs d'établissement, de service ou les directeurs de CIO transmettront les dossiers administratifs **après avoir visés et complété les avis à renseigner :**

⇒ Par voie électronique à l'adresse mél suivante*

(en privilégiant l'envoi des annexes d'une même demande d'aménagement, groupées en un seul PDF)

dispositif-readaptation@ac-aix-marseille.fr

** En cas d'impossibilité d'accès aux outils informatiques le permettant, la transmission par voie postale demeure possible à titre exceptionnel à l'adresse suivante : Rectorat Aix-Marseille – DIPE – A l'attention de Mme SCHNEIDER – Place Lucien Paye – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1*

2-2-2 Dossier médical (1 second exemplaire)

Les chefs d'établissement, de service ou les directeurs de CIO transmettront également par voie postale uniquement le dossier médical, sous enveloppe cachetée par l'intéressé(e), **accompagné d'un exemplaire du dossier administratif** directement au :

⇒ **Rectorat Aix-Marseille - Service santé**

A l'attention du médecin de prévention (Docteur E. Arnal, M. Cotte ou I. Munteanu)
Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence Cedex 1

A l'attention du **Docteur ARNAL Elisabeth** (elisabeth.arnal@ac-aix-marseille.fr)
pour les personnels affectés dans le Vaucluse et les Départements Alpains

A l'attention du **Docteur COTTE Marianne** (marianne.cotte@ac-aix-marseille.fr)
pour les personnels affectés dans les GEO (groupement ordonné de communes) de Martigues, Marseille nord (excepté le 2^{ème} arrondissement qui relève du Docteur Munteanu), Arles et Marignane

A l'attention du **Docteur MUNTEANU Ioana** (ioana.munteanu@ac-aix-marseille.fr)
pour les personnels affectés dans les GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Pce, Vitrolles, Aix-en-Pce

Marseille sud, centre-est, nord-est, Marseille métropole (excepté le 13^{ème} arrondissement qui relève du Docteur Cotte),

Je vous demande de veiller à la transmission de ces dossiers, **au fur et à mesure de leur réception**, dans **les deux services concernés (service santé et DIPE)**. Dans tous les cas, je vous demande de respecter la date butoir du vendredi 4 décembre 2020.

2-3 - SUIVI MEDICAL :

A la réception des dossiers, un rendez-vous sera fixé par le médecin de prévention.

Par contre, les personnels **pour lesquels le PALD est en cours (fin au-delà du 31/08/2021)**, ne sont pas concernés.

III - CALENDRIER DES OPERATIONS DE GESTION

Les décisions d'attribution ou de renouvellement, d'aménagements horaires du poste de travail et de poste adapté, seront notifiées aux intéressés par le service de la Division des Personnels Enseignants.

Les demandes d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée pour une mise en œuvre lors de l'année scolaire 2021/2022 si les crédits délégués par le ministère le permettent.

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire aux personnels placés sous votre autorité, et plus particulièrement à ceux bénéficiant d'une ou plusieurs mesures du dispositif ou absents pour raison de santé.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1
FICHE DE RENSEIGNEMENTS

DEMANDE
D'AMENAGEMENTS DES HORAIRES DU POSTE
D'ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS
D'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021

(à retourner pour toute demande à la DIPE et au service de santé pour le 11 décembre 2020)

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Nom :	Corps :
Nom de jeune fille :	Discipline :
Prénoms :	Echelon actuel :
Date de naissance	
Etablissement d'affectation actuel :	
Situation de famille (à cocher) :	Adresse personnelle :
<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACSE(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	
Profession du conjoint :	N° téléphone :
	N° Portable :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Mél :
Autre charge de famille :	
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (à cocher) :	Fournir copie en cas d'obtention récente ou de renouvellement récent du statut de travailleur handicapé
<input type="checkbox"/> Oui Dates (début et de fin) : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Demande en cours auprès de la MDPH	

II – PARCOURS PROFESSIONNEL

Année de recrutement :
Ancienneté générale de service au 01/09/2020 :
Dossier de demande de retraite déposé (à cocher) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Pour quelle date de départ :

ANNEXE 2 :
DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES HORAIRES DU POSTE
ET / OU
D'ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021

(à retourner à la DIPE et au service de santé pour le 11 décembre 2020)

NOM :

PRENOMS :

I - SITUATION ACTUELLE (cocher la ou les cases correspondantes)

<input type="checkbox"/> EN POSTE	<input type="checkbox"/> temps plein	<input type="checkbox"/> temps partiel (préciser la quotité)
<input type="checkbox"/> CMO <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> CLD	<input type="checkbox"/> en temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/> en disponibilité d'office après CLM ou CLD
<input type="checkbox"/> PACD <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année		
<input type="checkbox"/> PALD <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année		<input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année

Personnel déjà en poste adapté :
Lieu d'exercice :
Horaire hebdomadaire effectué :
Nature du poste occupé :
Description des fonctions assurées :

Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau des horaires

Adaptation des horaires journaliers

Aménagement de l'emploi du temps (O.R.S. réduites jusqu'au tiers pour effectuer d'autres tâches)
Fonctions assurées pendant la décharge :
Nombre d'heures de décharge :

Aménagement de l'emploi du temps (regroupement des O.R.S. sur quelques jours)

Allègement de service (O.R.S. réduites jusqu'au tiers)
Nombre d'heures de décharge :

Personnel bénéficiant d'une MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE COURS

Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau matériel

mise à disposition d'un équipement

Personnel bénéficiant d'une ASSISTANCE HUMAINE

II – AMENAGEMENTS DES HORAIRES DU POSTE SOUHAITES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

(cocher la ou les cases correspondantes)

adaptation des horaires journaliers (à préciser)

.....

.....

.....

aménagement de l'emploi du temps - (ORS réduites jusqu'au tiers pour effectuer des tâches différentes de l'activité professionnelle classique)

Indiquer l'ordre de priorité par numérotation de 1 à 4

- fonctions administratives
- prise en charge de petits groupes d'élèves dans le cadre du soutien
- fonctions dans un CDI- vie scolaire
- autres :

Nombre d'heures (à préciser) :

aménagement de l'emploi du temps (regroupement des O.R.S. sur quelques jours) (à préciser)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

allègement de service (réduction de l'ORS jusqu'au tiers pour suivre des soins médicaux)

Nombre d'heures (à préciser):

Rappel des modalités d'attribution : les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive.

III – ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS SOUHAITEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

mise à disposition d'une salle de cours (à préciser)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance des modalités d'attribution des allègements de service

Date et signature de l'agent,

Avis du supérieur hiérarchique (à cocher) :

- favorable
- défavorable

Commentaires éventuels sur la demande :

Date et visa

ANNEXE 3
DEMANDE D'AFFECTATION EN POSTE ADAPTE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021
(à retourner à la DIPE et au service de santé pour le 11 décembre 2020)

NOM :

PRENOMS :

I - SITUATION ACTUELLE (cocher la ou les cases correspondantes)

<input type="checkbox"/> EN POSTE	<input type="checkbox"/> temps plein	<input type="checkbox"/> temps partiel (préciser la quotité)
<input type="checkbox"/> CMO <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> CLD	<input type="checkbox"/> en temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/> en disponibilité d'office après CLM ou CLD
<input type="checkbox"/> PACD <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année		
<input type="checkbox"/> PALD <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année		<input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année
<input type="checkbox"/> Personnel déjà en poste adapté : Lieu d'exercice : Horaire hebdomadaire effectué : Nature du poste occupé : Description des fonctions assurées :		
<input type="checkbox"/> Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau des horaires <input type="checkbox"/> Adaptation des horaires journaliers <input type="checkbox"/> Aménagement de l'emploi du temps (<i>O.R.S. réduites jusqu'au tiers pour effectuer d'autres tâches</i>) Fonctions assurées pendant la décharge : Nombre d'heures de décharge : <input type="checkbox"/> Aménagement de l'emploi du temps (regroupement des O.R.S. sur quelques jours) <input type="checkbox"/> Allègement de service (O.R.S. réduites jusqu'au tiers) Nombre d'heures de décharge :		
<input type="checkbox"/> Personnel bénéficiant d'une MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE COURS		
<input type="checkbox"/> Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau matériel <input type="checkbox"/> mise à disposition d'un équipement		
<input type="checkbox"/> Personnel bénéficiant d'une ASSISTANCE HUMAINE		

II – NATURE DE LA DEMANDE (cocher la ou les cases correspondantes)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande de poste adapté | <input type="checkbox"/> PACD | <input type="checkbox"/> PALD |
| <input type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année de PACD | <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année de PACD <input type="checkbox"/> PALD |

**DEMANDE D'AMENAGEMENTS MATERIELS DU POSTE
ET
D'ASSISTANCE HUMAINE**

(à renseigner avec l'Annexe 4 et retourner à la DIPE pour le 11 décembre 2020)

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Nom :	Corps :
Nom de jeune fille :	Fonction :
Prénoms :	
Date et lieu de naissance :	
N° de sécurité sociale :	
Adresse personnelle :	
Adresse mél :	
N° téléphone :	(indispensable pour le suivi du dossier)
N° portable :	
Affectation :	
- établissement, service :	
- adresse :	
- n° de tél. :	
- adresse mél :	

Pour les contractuels, joindre obligatoirement : type de contrat, dates, durée.

Pour tous les personnels, joindre obligatoirement une copie de votre RQTH et de votre bulletin de salaire.

II - NATURE DE LA DEMANDE (cocher la ou les cases correspondantes)

- demande d'équipement(s)
 demande d'assistance humaine

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur ne pas bénéficier d'une prise en charge pour le même objet autre que celle que je sollicite par le dépôt du présent dossier

Date et signature de l'agent

ANNEXE 5
FICHE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
A compléter avec l'annexe 4 seulement
A remplir par le chef d'établissement ou de service
(à retourner à la DIPE pour le 11 décembre 2020)

CHEF D'ETABLISSEMENT :

Nom :

Prénom :

DEMANDEUR :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Fonction :

Etablissement ou service de rattachement :

Activité professionnelle :

Conditions de travail (locaux, environnement, matériels, horaires)

En cas de demande d'un Tableau Blanc Interactif (TBI), existe-t-il déjà un projet d'acquisition par la mairie, l'établissement

Difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice des fonctions :

Date de la demande :

Nom et signature du responsable hiérarchique :



DIPE/20-863-667 du 21/09/2020

**PROMOTIONS DE GRADE 2021 - CORPS DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION
ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Destinataires : M. le Président d'Aix Marseille Université - M. le Président d'Avignon Université - M. le Président de l'École Centrale de Marseille - M. le Directeur de l'Institut d'Études Politiques - MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mmes et MM. les Chefs de services académiques - Mmes et MM les Chefs d'Établissement du second degré - Mmes et MM les Chefs d'Établissements privés du second degré - Mmes et MM les Directeurs de CIO

Dossier suivi par : DIPE - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre des prochaines campagnes de promotion 2021, une campagne d'enregistrement informatique des diplômes est conduite pour l'année scolaire 2020-2021.

En conséquence, je vous demande d'attirer l'attention des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité **sur l'importance de fournir**, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, photocopie(s) du ou des diplômes. A ce titre, je vous rappelle que **la mention des diplômes dans l'application I-Prof ne dispense pas les personnels de faire parvenir les documents cités ci-dessus à mes services.**

Ceux-ci, visés par vos soins, seront adressés, par voie hiérarchique au rectorat – DIPE, aux bureaux de la discipline concernée, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 18 décembre 2020.**

Il incombe aux personnels qui auraient des interrogations sur la prise en compte de leur diplôme de se rapprocher de leur gestionnaire.

La production de diplôme, pour l'inscription aux concours par exemple, ne dispense pas de l'envoi de la copie aux services gestionnaires.

Par ailleurs, je vous demande également d'appeler l'attention des personnels sur la constitution de leur CV dans l'application I-Prof.

Tous les agents doivent veiller à compléter et enrichir le cas échéant leur C.V. **d'ici le 31 janvier 2021.** Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour les campagnes de promotion 2021 mais seront enregistrées pour les campagnes 2022.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus complète possible auprès de ceux-ci.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DSDEN84/20-863-61 du 21/09/2020

PRIME DE REPRISE D'ETUDES - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Référence : Arrêté du 19-8-2016 - J. O. du 21-8-2016 - B.O.E.N n°33 du 15 septembre 2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation - Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée - Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la prime de reprise d'étude pour l'année scolaire 2020-2021, accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par
Stéphanie ARIZZOLI
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
stephanie.arizzoli
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 10 septembre 2020

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés de l'information et de
l'orientation

Mesdames et Messieurs les proviseurs
Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Madame et Messieurs
les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale
- des Hautes-Alpes
- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : Prime de reprise d'études - année scolaire 2020-2021

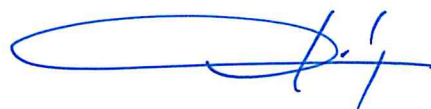
Réf. : Arrêté du 19-8-2016 - J.O. DU 21-8-2016 - BOEN n°33 du 15 septembre 2016

L'arrêté du 19 août 2016 a instauré une prime complémentaire à la bourse nationale du second degré de lycée destinée aux élèves à partir **de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption d'au moins cinq mois suite à démission ou rupture définitive de l'assiduité**, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.

Cette prime est versée aux élèves qui reprennent sous statut scolaire une formation du second degré sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le montant de la prime est fixé à 600 euros et assure à tous les élèves concernés un montant total de bourse d'au moins 1 000 euros. Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse nationale du second degré de lycée dont elle fait partie intégrante.

Je vous prie de bien vouloir trouver la note du ministère de l'Éducation nationale précisant les modalités de la collecte d'informations nécessaires pour l'attribution de la prime de reprise d'études et **la fiche navette qui devra être jointe obligatoirement au dossier de demande de bourse** des jeunes qui demanderaient à en bénéficier dans le cadre de la prolongation de la campagne des bourses ouverte jusqu'au 15 octobre 2020.



Christian PATOZ



Prime de reprise d'études

Modalités de collecte des informations

L'établissement d'accueil

Renseigne la fiche navette et la joint au dossier de demande de bourse pour l'élève qu'il adresse au service académique des bourses.

La demande de bourse pour les jeunes reprenant leurs études après interruption de scolarité relève de la campagne complémentaire, et même au-delà pour ceux qui présentent leur demande dans le cadre du retour en formation initiale.

Attention la prime de reprise d'études ne peut être accordée (et donc demandée) que pour les jeunes de 16 à 18 ans révolus (jusqu'à la veille de leur 19 ans). La date qui fait foi est celle saisie dans base élèves comme date d'entrée.

Le service académique des bourses

Réceptionne la demande de bourse accompagnée de la fiche pour prime de reprise d'études.

Vérifie la possibilité d'ouvrir un droit à bourse au regard des charges et revenus. Si l'instruction de la demande de bourse nécessite des informations complémentaires pour définir le montant de la bourse, cela ne doit pas retarder la collecte d'informations concernant la prime.

Sollicite l'avis du correspondant décrochage par l'intermédiaire de l'IEN-IO du département de scolarisation avant l'interruption de scolarité du jeune en transmettant la fiche navette par messagerie (avec mention de la date de réception de la demande de bourse dans la partie SAB et délai de réponse attendue - 15 jours maximum).

L'inspecteur de l'éducation nationale – Information orientation

Réceptionne la fiche navette pour prime de reprise d'études.

Collecte l'information relative au jeune auprès du responsable de département RIO Suivi, voire de l'établissement d'origine et complète la fiche par les éléments suivants :

- Confirmation de la date d'interruption de scolarité
- Confirmation de la formation antérieure à l'interruption de scolarité
- Motif d'interruption de scolarité (démission – rupture définitive de l'assiduité - ...)
- Autres précisions éventuelles sur le cursus de scolarité du jeune

Transmet la fiche complétée par messagerie au Service académique des bourses.

Le service académique des bourses

Au regard des informations reçues confirmant l'éligibilité à la prime de reprise d'études (délai de 5 mois d'interruption, âge du jeune) ajoute la prime de reprise d'études à la bourse (si celle-ci a déjà été accordée) et dès livraison de la mise à jour des primes dans l'application AGEUNET.

Edite une nouvelle notification de bourse qui intègre cette prime de reprise d'études (à partir de début novembre).



Fiche navette pour prime de reprise d'études

(à compléter par l'établissement d'accueil
et à joindre à la demande de bourse de l'élève)

L'élève

Nom – Prénoms : _____

Etablissement d'accueil : _____ N°Etab : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(nom – ville)

Classe actuelle de l'élève : _____ |_|_|_|_|_|_|_|_| (MEF-classe : libellé court)

Sa scolarité antérieure

Dernier établissement fréquenté (au moment de l'interruption de scolarité)

Nom de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Date d'interruption de scolarité : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Classe et formation suivie au moment de l'interruption :

Nom du tuteur et coordonnées : _____
(de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs)

Fiche navette

Service académique des bourses

IEN – IO DSDEN : _____
département de l'établissement fréquenté avant
l'interruption de scolarité